



Statuts de Communes Forestières France

Titre I : la Fédération et son objet

Article 1 - Constitution

Il est formé, entre les communes propriétaires ou non de forêts, les autres collectivités territoriales (départements, régions), et les EPCI, SIGF et SMGF, dénommés membres, une Fédération sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

L'association sera ainsi désignée « la Fédération » dans les dispositions ci-après.

Les membres de la Fédération peuvent être groupés en associations départementales, interdépartementales, en unions régionales ou en massif au titre de la loi montagne.

Le [titre X](#) des présents statuts explique le lien fonctionnel entre la Fédération et ces structures locales.

Article 2 - Dénomination

Cette Fédération est dénommée : COMMUNES FORESTIÈRES FRANCE

Article 3 - Siège social

Le siège de la Fédération est fixé au 13, rue du Général Bertrand, 75007 PARIS. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de la Fédération est illimitée.



Article 5 - Objet et moyens d'action

La Fédération a pour objet :

1. la défense des intérêts, notamment économiques, politiques et sociaux de ses membres ;
2. la création de liens de solidarité entre les membres ;
3. l'étude de toutes les questions concernant les forêts et espaces naturels des collectivités et des autres membres adhérents, leur prise en compte dans les politiques de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'emploi, la valorisation et la commercialisation des produits ligneux et non ligneux de la forêt, ainsi que la prise en compte des apports de la forêt à la protection de l'environnement (préservation de la biodiversité, lutte contre les changements climatiques, protection des ressources en eau, préservation de la stabilité des sols, etc.) à la satisfaction des besoins sociaux (accueil du public, paysage, etc.) et l'étude des possibilités de rémunération des services rendus par la forêt.

Ces actions ont notamment pour but :

- de rechercher et mettre en œuvre les moyens d'assurer la conservation et l'amélioration, la reconstitution et la création des forêts et des plantations, dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle ;
 - de rechercher la meilleure utilisation commerciale ou industrielle des produits de la forêt et du bois ;
 - de promouvoir la forêt et ses produits dans le cadre de la politique nationale et des politiques territoriales et du soutien de l'économie locale ;
 - d'effectuer des études sur tout ce qui a trait à la gestion et l'exploitation forestière ainsi qu'à l'utilisation des produits de la forêt et à leur commercialisation ;
4. l'information et la formation de tous ces membres, notamment par la création, l'édition et la diffusion de documents à caractère pédagogique, l'organisation de séminaires et de sessions de formation, et toute autre activité concourant à renforcer leurs compétences dans l'exercice des responsabilités dont ils sont investis ;
 5. la participation à toutes les instances concernant directement ou indirectement les intérêts forestiers des membres ;
 6. la prise de participation dans tout organisme à caractère civil ou commercial dont l'objet statutaire ou social concourt à la réalisation des buts poursuivis par la Fédération ;
 7. la promotion de la forêt communale au niveau national et international, la conduite d'actions de coopération dans des pays tiers, ainsi que toute autre activité susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social.

Titre II : les membres de la Fédération

Article 6 - Adhésion

Font partie de la Fédération les membres visés à l'[article 1](#) des présents statuts qui ont signé un bulletin d'adhésion à la Fédération et qui se sont acquittés de la cotisation dont le montant est fixé en conseil d'administration.

Article 7 - Membre partenaire

En complément des articles [1](#) et [8](#), les députés et les sénateurs pourront être désignés comme membres partenaires.

Article 8 - Représentation

Chaque membre désigne, au sein de son organe délibérant, un délégué titulaire et un délégué suppléant pour le représenter. En cas d'absence de désignation par l'organe délibérant, l'exécutif du membre (maire, président) sera désigné comme délégué.



Les délégués titulaires ou suppléants disposent d'un mandat électif (maire, conseiller municipal, conseiller départemental, conseiller régional, parlementaire).

Le processus sera renouvelé en cas de vacance de poste de délégué ou en cas de perte de mandat électif.

Dans le cas où le membre est une personne morale de droit public dont l'organe délibérant est composé de personnes disposant d'un mandat électoral et de personnes ne disposant pas de mandat électoral, l'adhérent s'assurera que la désignation du délégué titulaire et du délégué suppléant se fasse au sein du collège de personnes disposant d'un mandat électoral.

La durée du mandat du représentant s'étend jusqu'à l'assemblée générale qui suit les prochaines élections municipales.

Article 9 - Honorariat

L'honorariat peut être conféré par décision du conseil d'administration à toute personne physique ayant rendu des services signalés à la Fédération.

Article 10 - Éthique

Aucun membre de la Fédération ne saurait se prévaloir de son appartenance à celle-ci pour défendre des intérêts personnels, catégoriels, financiers, syndicaux ou commerciaux.

Le contenu des réunions auxquelles il assiste est régi par la règle de confidentialité.

De même, il est tenu par les règles de déontologie liées à ses autres fonctions.

Article 11 - Perte de la qualité de membre

Cessent de faire partie de la Fédération :

- a) les membres qui adressent leur démission écrite au siège social de la Fédération ;
- b) les membres dont l'exclusion est prononcée pour motif grave par le conseil d'administration de la Fédération, l'intéressé ayant été invité à se présenter pour fournir des explications ;
- c) les membres qui n'ont pas versé la cotisation durant deux années consécutives.

Titre III : l'assemblée générale

Article 12 - Attributions

L'assemblée générale délibère sur les questions portées à l'ordre du jour :

- entend le rapport moral du président ;
- entend et vote le rapport d'activité ;
- entend et vote le rapport financier ;
- donne quitus au trésorier ;
- décide de l'affectation des résultats.



Article 13 - Convocation

Tous les membres de la Fédération sont convoqués par le président chaque année à une assemblée générale dont la date, le lieu de réunion, l'ordre du jour et les modalités de tenue de la réunion, en présentiel, en visioconférence, ou bien par une combinaison des deux, sont fixés en accord avec le bureau.

Les convocations sont adressées, soit par lettre simple individuelle, soit par messagerie électronique au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 14 - Modalités de vote

Tous les membres de la Fédération convoqués aux assemblées générales ont le droit de vote.

Les conditions d'exercice du droit de vote sont adaptées au mode de réunion retenu : en présentiel ou à distance. Dans le cas d'une réunion à distance, les modalités de vote en séance seront assurées au moyen d'un logiciel précisé dans le règlement intérieur qui permettra d'assurer la confidentialité du vote et sa comptabilisation.

Un délégué ne peut représenter qu'un seul membre.

Les délégués titulaires peuvent se faire représenter par leur suppléant ou déléguer leur droit de vote à un autre délégué par une procuration. Un délégué ne peut posséder plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 15 - Représentants à l'IFFC

À la première assemblée générale qui suit les élections municipales, il est procédé à l'élection d'un collège de quinze membres représentant les membres de la Fédération à l'assemblée générale de l'Institut de Formation Forestière Communale (IFFC).

La durée du mandat de chaque membre s'étend jusqu'à l'assemblée générale qui suit les élections municipales suivantes.

Article 16 - L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, ou sur décision du conseil d'administration, le président convoque une assemblée générale extraordinaire dans les conditions de convocation définies à l'[article 13](#) des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire porte sur un objet particulier : la modification des statuts, des actes essentiels concernant le patrimoine de la Fédération ou la dissolution de celle-ci.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.



Titre IV : le conseil d'administration

Article 17 - Composition

Le conseil d'administration est composé des présidents d'associations départementales, interdépartementales et d'unions régionales de communes forestières dont les statuts prévoient que les membres de l'association ou de l'union régionale sont obligatoirement membres de la Fédération. Si le président d'une association départementale est également président d'union régionale, l'association départementale désigne un autre représentant.

En cas d'empêchement, le président pourra désigner un représentant choisi parmi son conseil d'administration.

En cohérence avec l'objet et les missions de la Fédération, le conseil d'administration est composé exclusivement de personnes titulaires d'un mandat électif comme les délégués de chaque membre ([article 8](#) des présents statuts). Ainsi, il est renouvelé à la suite de la désignation des conseils d'administration des associations départementales, interdépartementales et des unions régionales qui suit les élections municipales.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Cessent de faire partie du conseil d'administration :

- a) Ceux qui adressent leur démission écrite au président ;
- b) Ceux qui perdent leur mandat électif ;
- c) Ceux qui n'assisteront pas à trois réunions consécutives du conseil d'administration.

Article 18 - Attributions

La Fédération est administrée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration définit les orientations de la Fédération dans les domaines définis à l'[article 5](#). Il prend les décisions sur les actes de gestion courante du patrimoine.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres le président de la Fédération. Il élit un bureau d'au moins six membres et maximum 15 membres qui exécute les décisions du conseil d'administration dans le cadre de ses attributions définies au [titre V](#).

Le conseil d'administration désigne ses représentants dans les instances auxquelles la Fédération participe.

Le conseil d'administration vote le budget annuel de la Fédération sur proposition du président assisté du trésorier.

Article 19 - Modalités de vote

Les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter en donnant procuration à un autre membre. Un membre ne peut avoir qu'une seule procuration.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.



Titre V : le bureau

Article 20 - Composition

Le bureau comprend le président de la Fédération, désigne en son sein au moins trois vice-présidents (dont un premier vice-président), un trésorier et un secrétaire.

Les vice-présidents peuvent avoir des délégations pour représenter le président après validation du bureau.

Cessent de faire partie du bureau :

- a) Ceux qui adressent leur démission écrite au président ;
- b) Ceux qui ne font plus partie du conseil d'administration.

Article 21 - Fonctions

Les vice-présidents assistent le président dans l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration.

Le secrétaire est responsable de la conservation des archives et des registres, de la rédaction des plis et des procès-verbaux.

Le trésorier est chargé de contrôler le recouvrement des sommes dues à l'association, la comptabilité des dépenses et des recettes et d'en rendre compte à l'assemblée générale annuelle.

Titre VI : le président

Article 22 - Attributions et missions

Le président représente la Fédération.

Il signe au nom de la Fédération, et l'engage sur le plan administratif et financier.

Il a qualité pour ester en justice tant en demande qu'en défense.

Il délègue au trésorier la présentation du budget au conseil d'administration et à l'assemblée générale les comptes annuels préalablement arrêtés par le Conseil d'Administration et certifiés par un commissaire aux comptes, mandaté à cet effet.

Il convoque le bureau dont il fixe la date, le lieu, l'ordre du jour des réunions : en présentiel, en visioconférence ou bien par une combinaison des deux.

Il fixe la date, l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration ainsi que les modalités de tenue de la réunion : en présentiel, en visioconférence ou bien par une combinaison des deux.

Il en est de même pour la convocation de l'assemblée générale annuelle ou de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues au [titre III](#).



Il nomme et révoque le personnel salarié et fixe ses attributions, appointements et indemnités, dans les conditions prévues au [titre VIII](#).

Le président pourra prétendre à une rémunération fixée par le bureau, dans la limite du plafond fiscal.

Article 23 - Vacance

En cas de décès ou démission du président, ou en cas d'impossibilité par lui de remplir ses fonctions, l'intérim est assuré par le premier vice-président, jusqu'au prochain conseil d'administration qui doit procéder à l'élection d'un nouveau président. Ce conseil d'administration sera convoqué par le Président intérimaire au plus tard dans un délai de deux mois.

Titre VII : le règlement intérieur

Article 24 - Objet

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait approuver par le conseil d'administration.

Titre VIII : les services de la Fédération

Article 25 - Le directeur général

La Fédération se dote d'un directeur ou d'une directrice générale chargé(e) de la mise en œuvre de la politique fédérale.

Sa nomination est effectuée par le président après avis du bureau.

Article 26 - Les autres postes

L'organisation des autres postes de la Fédération est fixée par le président sur proposition du directeur général.

Titre IX : les ressources de la Fédération

Article 27 - Les ressources financières

Les ressources de la Fédération comprennent :

- les cotisations et les abonnements ;
- les dons en nature ou financiers, le mécénat, les legs ;
- les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Europe, l'État, les collectivités territoriales et établissements publics ;
- et de toutes sommes provenant de ses activités et de ses services, dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent demander le remboursement de leurs cotisations.



Article 28 - La cotisation des membres

Chaque membre de la Fédération doit verser, chaque année, une cotisation à la Fédération, sous réserve des exceptions prévues à l'[article 29](#).

Le montant des cotisations fédérales est fixé chaque année par le conseil d'administration pour l'année suivante, sur proposition du bureau.

Article 29 - Les cas d'exonérations

Sont dispensés de cotisations les membres d'honneur et les membres partenaires de la Fédération.

Article 30 - Effets de l'adhésion

En cas d'adhésion en cours d'année, la cotisation est due, dès l'adhésion, pour la totalité de l'année en cours.

En cas de démission ou d'exclusion, la cotisation de l'année en cours est due entièrement.

Titre X : les associations départementales et les unions régionales

Article 31 - Rapport entre la Fédération et les associations départementales/unions régionales

Chaque association départementale ou union régionale reconnue par la Fédération entretient, avec cette dernière, des relations privilégiées tout en répondant aux objectifs fixés par ses propres statuts et aux orientations de ses instances dirigeantes.

Les statuts des associations départementales ou unions régionales doivent être communiqués au bureau qui s'assure de leur conformité avec les présents statuts.

Article 32 - Le traitement des cotisations

Suivant l'[article 6](#) des présents statuts, le conseil d'administration de la Fédération fixe chaque année le montant des cotisations nationales pour l'année suivante ainsi qu'un barème de référence.

Les membres qui ne disposent pas d'une association départementale, interdépartementale ou union régionale sur leur territoire adhèrent directement à la Fédération selon le barème national de référence approuvé en conseil d'administration.

La Fédération assure le recouvrement des cotisations pour le compte des associations départementales, interdépartementales ou unions régionales, elle retiendra le montant de la part nationale.

Dans le cas où, par convention, une association départementale, interdépartementale ou union régionale assure le recouvrement des cotisations, elle reversera à la Fédération la part nationale.



Titre XI : actions de formation/Rapports avec l'Institut de Formation Forestière Communale (IFFC)

Article 33 - Rôle de l'IFFC

La Fédération confie à l'Institut de Formation Forestière Communale (IFFC) les actions relatives à la formation de ses adhérents et se réserve la faculté de lui déléguer d'autres actions entrant dans le cadre de ses missions.

Article 34 - Reversement à l'IFFC

Au titre des actions confiées à l'Institut de Formation Forestière Communale, la Fédération lui verse une partie de ses ressources pour les missions qui lui sont confiées.

Le bureau de la Fédération s'assure de la conformité des statuts de l'Institut de Formation Forestière Communale avec cette disposition.

Titre XII : dissolution

Article 35 - Modalités

La dissolution de la Fédération est décidée par une assemblée générale extraordinaire convoquée et organisée dans les formes d'une assemblée générale ordinaire telles que décrites au [titre III](#) des présents statuts. La décision de dissolution désignera un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation de l'actif net de la Fédération qui sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

Titre XIII : formalités légales

Article 36 - Objet

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts certifiés par le président pour effectuer tous dépôts et formalités légales des présents statuts, qui annulent et remplacent l'ensemble des dispositions antérieures.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale qui s'est tenue à Paris, le 21 janvier 2026.

Philippe CANOT
Président

Francis CROS
Premier vice-président